



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-092

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2022

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2022-03-28-00003 - ARR PCE-DGARS CAJ N A ENTRAIDE

M-28032022153149.pdf (3 pages)

Page 3

DEAL / STMS

R02-2022-04-01-00001 - Agrément du centre de formation UJAMAA (1 page)

Page 7

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R02-2022-04-01-00002 - CAF 972 arrêté 01042022 portant modification du conseil non numéroté signé (2 pages)

Page 9

ARS

R02-2022-03-28-00003

ARR PCE-DGARS CAJ N A ENTRAIDE
M-28032022153149.pdf

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS/ PCE N° 22-PCE-314

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE DE 12 PLACES SUR LE TERRITOIRE NORD ATLANTIQUE DE LA MARTINIQUE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011, relatif à l'accueil de jour ;
- Vu** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D.313-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-325-1 du 27 mai 2021 portant dispositif d'accompagnement financier des structures d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;
- Vu** l'avis d'appel à projet n° AAP-ARS-CTM n°21-01 C.A.J NORD portant création de trois centres d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 12 places chacune, sur le territoire Nord de la Martinique ;
- Vu** l'avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appels à Projet sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et du Président du Conseil Exécutif, rendu en séance du jeudi 10 février 2022 sous la forme de classement des projets ;

Considérant les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur ;

Considérant que le projet du promoteur participe au maillage du territoire ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : L'association dénommée « **ENTRAIDE MONTJOLY** », est autorisée à créer un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de **12 places**, sur le territoire de proximité Nord-Atlantique de la Martinique.

Le centre d'accueil de jour dénommé « *Le Jardin des Délices* » sera implanté au **quartier Duffaye - Habitation Ajoupa - 97216 Ajoupa Bouillon**.

La date limite de mise en service de la structure est fixée au plus tard au **1^{er} novembre 2022**.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale territoriale n'est pas accordée.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (*FINESS*) comme suit :

Entité juridique (EJ)	Association ENTRAIDE MONTJOLY
N° FINESS	97 0 20 04 16
Adresse de l'EJ	Lot Haut Morne- 97260 MORNE ROUGE
Etablissement	Centre d'accueil de jour autonome
N° FINESS	(en cours)
Code catégorie	(207) Centre de Jour pour Personnes Agées
Code mode de fonctionnement	(21) Accueil de jour
Code catégorie clientèle	(711) Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	12 places

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20220328-22-PCE-314-AI
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

- 2

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique



28 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20220328-22-PCE-314-AI
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

DEAL

R02-2022-04-01-00001

Agrément du centre de formation UJAMAA



**AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION: UJAMAA CONSEIL
N°**

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation le 26 février 2022, par internet, et les compléments apportés par la société ;

DECIDE :

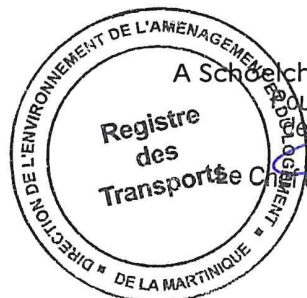
Le centre de formation **UJAMAA CONSEIL** – 7 Lotissement Anse Mabouyas – 97228 SAINTE-LUCE organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au **04/10/2022**.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de la période des six mois.

;- 1 AVR. 2022



A Schoelcher, le

Registre
des
Transporteurs

pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Direction de la Jeunesse des Sports et de la
Cohésion Sociale de Martinique

R02-2022-04-01-00002

CAF 972 arrêté 01042022 portant modification
du conseil non numéroté signé



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 10 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Martinique,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique:

1° En tant que Représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire:

Monsieur MANDE Rodolphe Jules

Suppléant:

Monsieur MAVOUNGO Marc Emmanuel

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant:

Madame MARECHAL Sylvie

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France le 1^{er} avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale



Le ministre de l'économie, des finances et

de la relance,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

